

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 262

présenté par
Mme Boutin-----
ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 3° À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant) et qui a signé le contrat d'accueil et d'intégration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité de régularisation de toute personne étant en France depuis 10 ans. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit après la signature du contrat d'accueil et d'intégration. Ceci concerne à peine 3 000 personnes par an, tant les procédures sont longues et complexes.